COMMISSION SPECIALE DE CASSATION DES PENSIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ÿ ========	
N° 39209	
Ministre des anciens co	AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS battants
Melle LACHAZE Rapporteur	La commission spéciale de Cassation des Pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat
M. STRUILLOU Commissaire du Gouve	rnement (1ère section)
Adopté le 26 SEPTEM Lu le 24 OCTOBRE 1	
	Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation le 20 août 1996, présenté par le ministre délégué des anciens combattants ;
	Le ministre demande à la commission :
	1°/ d'annuler l'arrêt, en date du 6 juin 1996 par lequel la cour régionale des pensions de Paris a reconnu droit à pension de veuve à Mme
	2°/ de régler l'affaire au fond après annulation;
•	***************************************
No. of	Vu les autres pièces du dossier ;
	Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
	Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
·	Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;
	Après avoir entendu le rapport de Melle LACHAZE;

Les observations de Me GOUTET avocat de Mme

Les conclusions de M. STRUILLOU, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "Ont droit à pension ...2°/ Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ...";

Considérant que le suicide, qui est un acte volontaire, n'entre pas par lui-même dans les cas explicitement prévus par le code susvisé pour l'ouverture du droit à pension; qu'il ne peut en être autrement que s'il est établi que le suicide a été déterminé par un état maladif qui se rattache aux faits ou aux circonstances du service accompli par le militaire;

Considérant que pour reconnaître droit à pension de veuve à Mme , dont le mari était décédé par suicide le 30 juin 1990, la cour, après avoir ordonné par un premier arrêt la production des 9 lettres écrites par M. peu avant son suicide, a estimé que celui-ci avait agi sous l'emprise d'un état psychotique et qu'ainsi il ne s'agissait pas d'un acte volontaire prémédité ; qu'elle a ensuite admis, en se fondant sur le certificat du médecin-chef NICOLI, que l'état de l'intéressé avait été provoqué par les difficultés relationnelles qu'il a éprouvées au sein du service de santé des armées, tant au laboratoire qu'au casernement ; qu' en se bornant à se référer, pour admettre l'imputabilité au service de l'état maladif cause du suicide, à un rapport nullement circonstancié et dépourvu de toute démonstration médicale, la cour régionale a insuffisamment motivé son arrêt ; que, par suite, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 et de l'article 14 de la même loi modifiant l'article L. 102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre il y a lieu, pour la commission spéciale de cassation, de statuer sur l'appel du ministre des anciens combattants à l'encontre du jugement du tribunal départemental des pensions de l'Essonne du 26 avril 1993;

Considérant qu'il résulte de la lecture des lettres écrites par M. le 30 juin 1990 avant son acte suicidaire que l'intéressé se trouvait alors dans un état psychotique délirant; que si ces troubles sont apparus en mars 1990, alors que M. était affecté depuis le 12 décembre 1989 à l'Institut de médecine tropicale du Service de santé des Armées à Marseille, il ne ressort nullement des pièces et documents versés au dossier que l'état de l'intéressé serait directement imputable aux conditions particulières du service et, en particulier, aux relations difficiles qu'il aurait entretenues avec certains membres du Service de

santé des Armées ; que, dans ces conditions, le ministre des anciens combattants est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement frappé d'appel, le tribunal départemental des pensions de l'Essonne a reconnu à Mme droit à pension de veuve ;

DECIDE:

Article 1er – L'arrêt de la cour régionale des pensions de Paris, en date du 6 juin 1996, est annulé.

- Article 2 Le jugement du tribunal départemental des pensions de l'Essonne, en date du 26 avril 1993, est annulé.
- Article 3 La demande de pension de veuve présentée par Mme est rejetée.
- Article 4 La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à Mme